

**PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION DU TEXTE ITALIEN DU PROTOCOLE  
PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION DU 29 JUILLET 1960 SUR LA  
RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE,  
AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE ADDITIONNEL DU 28 JANVIER 1964 ET PAR LE  
PROTOCOLE DU 16 NOVEMBRE 1982, FAIT À PARIS LE 12 FÉVRIER 2004**

**JE CERTIFIE QUE**

1) La *Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982* (ci-après, la « Convention de Paris ») a été établie et authentifiée dans six langues : allemand, anglais, espagnol, français, italien et néerlandais, et déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ;

2) Le *Protocole portant modification de la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole additionnel du 16 novembre 1982* (ci-après, le « Protocole ») a été établi et authentifié dans toutes les langues de la Convention de Paris ;

3) Le Chef du Bureau des affaires juridiques de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, auquel a été déléguée le pouvoir d'exercer les fonctions de dépositaire de la Convention de Paris au nom du Secrétaire général de l'OCDE, a reçu du Gouvernement de l'Italie une communication l'informant d'un défaut de concordance entre l'article 10(c) du texte italien du Protocole et les autres textes authentiques ;

4) L'examen du texte authentique italien du Protocole a révélé que l'usage du terme « *superiore* » à l'article 10(c) n'est pas en concordance avec le texte de l'article 10(c) dans les autres cinq textes authentiques, pour lesquels un terme équivalent à « *inferiore* » est utilisé. Cette erreur modifie le sens qui a voulu être donné à l'article 10(c) et soulève un problème de fond, sans pour autant remettre en cause la validité du Protocole.

5) Conformément à l'article 79 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui reflète le droit coutumier, le Chef du Bureau des affaires juridiques, après avoir examiné la portée et la nature de l'erreur, a proposé le 29 janvier 2016 à tous les États signataires et à tous les États contractants de corriger cette erreur en remplaçant le terme « *superiore* » par le terme « *inferiore* », tel qu'il suit :

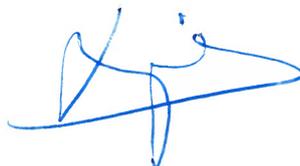
« c) La Parte Contraente sul cui territorio è situato l'impianto nucleare di cui l'esercente è responsabile, provvede al pagamento del risarcimento del danno nucleare, riconosciuto come a carico dell'esercente fornendo i fondi necessari qualora l'assicurazione o altra garanzia finanziaria non sia disponibile o sufficiente a pagare tale risarcimento, fino a concorrenza di un ammontare che non può essere inferiore all'ammontare di cui all'articolo 7(a) o all'articolo 21(c). »

et leur a également accordé un délai de trente (30) jours calendaires pour soulever toute éventuelle objection à la proposition susmentionnée ;

6) Dans la mesure où aucune objection n'a été soulevée au terme du délai imparti, soit le 28 février 2016, la correction est considérée comme ayant été approuvée par tous les États signataires et les États contractants, et le Chef du Bureau des affaires juridiques certifie par la présente que le texte authentique défectueux de l'article 10(c) en langue italienne est par conséquent remplacé *ab initio* par le texte indiqué au paragraphe 5 du présent procès-verbal. Cette correction est en vigueur à compter du 12 février 2004.

EN FOI DE QUOI, JE SOUSSIGNÉE, XIMENA VÁSQUEZ-MAIGNAN, Chef du Bureau des affaires juridiques de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, ai signé ce Procès-verbal de rectification du texte italien du Protocole du 12 février 2004, au nom du Secrétaire général de l'OCDE, à Paris (France), le trentième jour du mois d'avril 2016.

Signature

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, interconnected strokes that form a stylized representation of the signatory's name.

*Chef, Bureau des affaires juridiques  
Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire*